

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023 – 18 H 00**

Séance du : 20 décembre 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 27

Date de convocation : 12/12/2023

présents : 17

votants : 22

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire,
Messieurs BEUDIN Patrick, EXPOSTA Dominique, Adjointes,
Mesdames DONATI Isabelle, MAZZARINI Isabelle, Adjointes,
Messieurs LOUGHLIMI Abdelhafid, AMICO Calogéro, Conseillers Délégués,
Madame COLLIN Céline, Conseillère Déléguée,
Mesdames et Messieurs COLIN Edith, BOURDEAUX Isabelle, BAUER Jennifer, BOBECZKO
Adrien, BELLION Marie-Christine, KATRAMIZ Aurore, AZEVEDO-JEUNESSE Judith, SCHMITT
Olivier, MARTIN Eric, Conseillers Municipaux (17)

Absents excusés :

Monsieur HENRION Bernard, Madame MORO Hélène, Madame THIEBAUX Christelle, Monsieur
GUARISCO Xavier, Madame FUND Carine, Monsieur ACHOURI Jean-Marc, Madame RISSE
Christelle (7)

Absents :

Madame CLIN Sabrina, Monsieur PROENCA José, Monsieur PRONESTI Antoine (3)

Procurations :

Madame MORO Hélène, pouvoir à Madame DONATI Isabelle
Madame THIEBAUX Christelle, pouvoir à Monsieur EXPOSTA Dominique
Madame FUND Carine, pouvoir à Monsieur WEBER Jean-Pierre
Monsieur ACHOURI Jean-Marc, pouvoir à Monsieur BEUDIN Patrick
Madame RISSE Christelle, pouvoir à Madame AZEVEDO-JEUNESSE Judith (5)

Madame MAZZARINI Isabelle a été élue secrétaire à l'unanimité des présents.

La séance ouvre à 18h03

Monsieur Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques avant l'approbation du procès-verbal.

Monsieur Olivier SCHMITT précise que tous les points vu au procès-verbal du 17 octobre ne sont pas inscrits. Il demande à Madame Isabelle MAZZARINI, secrétaire de séance, pourquoi il n'y a pas les remarques sur le procès-verbal ?

Madame Isabelle MAZZARINI précise qu'elle fait un compte rendu de tout ce qui a été dit au Conseil, des écrits ont été enlevés, mais que ce n'est pas elle qui valide le procès-verbal.

Monsieur Olivier SCHMITT demande pourquoi Monsieur le Maire enlève les remarques du procès-verbal ?

Monsieur Le Maire précise que l'on ne peut pas tout mettre dans le compte rendu et que l'on synthétise.

Monsieur Olivier SCHMITT précise que Les remarques ont été enlevées volontairement et souhaiterait qu'elles soient remises lors du prochain compte rendu.

RECTIFICATION des remarques faites au Conseil Municipal du 9 juin 2023 :

Monsieur Olivier SCHMITT...précise que le Conseil Municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre selon l'article L212-37 du CGCD et le dernier Conseil date du 9 juin 2023, soit plus de 4 mois. Il demande pourquoi les commissions sont faites toujours au dernier moment ?

Page 2, Madame Isabelle MAZZARINI a noté que Monsieur José PROENCA était souvent absent aux Conseils Municipaux ainsi qu'aux différentes commissions.

Monsieur Olivier SCHMITT aborde de nouveau le sujet de l'alarme obsolète qui n'a jamais mise en route, mais installée bien avant 2014, ce qui est faux ; à prouver ?

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE dit que l'alarme a été installée. Elle amène une facture de l'artisan en date d'Avril 2014.

Monsieur Dominique EXPOSTA précise qu'il s'agit que de la facture de l'alarme, pas de la pose de l'alarme.

Page 3, Parcelles rue de Chénières :

Monsieur Olivier SCHMITT et Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précisent que si c'est le Grand Longwy Agglomération qui a la compétence pour l'entretien des canalisations des eaux usées et pluviales, s'il y a des dégâts, ce sont les habitants, avec nos impôts qui payeront. On achète un terrain à l'aveugle, on ne va pas sonder ni voir ce qu'il y a en dessous.

Monsieur Olivier SCHMITT précise qu'il a demandé un recours au tribunal administratif pour le blocage de la vente des 4 terrains au nom de l'opposition. Le dossier est chez le Notaire, en attendant la décision du tribunal administratif, tout est suspendu.

Monsieur Le Maire précise que la vente des 4 terrains est bien bloquée.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande si l'achat des terrains se fait qui paiera le Notaire ?

Monsieur Le Maire précise que ce sont les propriétaires qui prennent en charge les frais de bornage et de Notaire.

Page 1, Garage rue du moulin :

Monsieur Olivier SCHMITT, pourquoi ce n'est pas à l'ordre du jour de ce Conseil ?

Monsieur le Maire précise que nous en avons parlé en commission finance et qu'il a fait appel à la D.R.E.A.L. pour les activités des deux garages rue du moulin, nous sommes en attente de leur réponse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

18 voix « pour »

4 voix « contre »

0 abstention

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023.

2. Communauté d'Agglomération du Grand Longwy – Rapports d'activités et des Comptes administratifs 2021 et 2022.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Agglomération du Grand Longwy a délibéré le 28 septembre 2023 sur les rapports d'activités portant sur les années 2021 et 2022.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.5211-39 du Code général de collectivités territoriales, il appartient aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ces rapports accompagnés des comptes administratifs arrêtés par l'organe délibérant.

De plus, Monsieur le Maire précise qu'en vertu du même article, ces rapports doivent être présentés par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont également entendus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et de la Conseillère Communautaire,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation des rapports d'activités et des Comptes administratifs portant sur les années 2021 et 2022 de l'Agglomération du Grand Longwy.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précise que la ville de REHON a reçu 15 000 € de subvention pour la création d'un réseau d'interconnexion en fibre optique, elle demande ce que c'est ?

Monsieur Le Maire précise que c'est pour relier tous les bâtiments publics entre eux pour la fibre optique, nous avons demandé une subvention au G.L.A., c'est le fond de concours.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande quel est le montant des travaux et s'il y a eu appel d'offre ?

Monsieur Le Maire répond oui, c'est la société LOSANGE qui s'occupera des travaux. Pour le montant il ne connaît pas la somme et la communiquera ultérieurement.

Monsieur Éric MARTIN demande quelle vocation aura la fibre optique dans le fonctionnement de la commune. Il demande si nous ne pouvons pas passer par les réseaux urbains ? Quels bâtiments sont concernés ?

Monsieur le Maire répond que tout sera centralisé à la Mairie, y compris la vidéo surveillance, la fibre optique est sécurisée, les bâtiments sont les écoles, le périscolaire, la mairie, le poste de Police, tous les bâtiments publics.

3. Communauté d'Agglomération du Grand Longwy – Autorisation droit des sols (ADS) – Instruction mutualisée – Avenant de prolongation - 2023

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » a créé un service commun d'instruction des Autorisation droit des sols (ADS) par délibération du Conseil Communautaire du 7 mai 2015 qui a donné lieu à l'établissement d'une convention avec les Communes concernées.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, il convient de conclure un avenant de renouvellement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précise qu'on est le 20 décembre et on va voter pour une convention qui se termine le 31 décembre 2023.

Elle précise que la Mairie paye quelqu'un qui instruit des dossiers et le G.L.A paie aussi une personne pour ce service. Nous pouvons nous passer de la personne qui fait les dossiers, c'est la Mairie qui ajoute des dépenses qu'elle n'aurait pas à ajouter.

Madame Edith COLIN précise que ce service est rendu aux communes qui ne bénéficient pas de ce service.

Monsieur Le Maire précise qu'à la Mairie il y a une personne qui reçoit les gens et monte les dossiers et après suivant le dossier il part à l'Agglo où il est visé, et tous les services sont concertés.

Madame Aurore KATRAMIZ précise que c'est un service à la personne, pourquoi enlever cela ?

Monsieur Éric MARTIN précise que la préparation des dossiers peut se faire à l'Agglo, cela éviterais à la Mairie de payer une personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

- 19 voix « pour »,
- 0 voix « contre »,
- 3 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de fonctionnement service commun instruction ADS pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

4. S.M.I.V.U (Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique) Fourrière du Jolibois - Adhésion des communes de BOULIGNY et LUTTANGE

Par délibération en date du 02/11/2023, le comité syndical du « S.M.I.V.U Fourrière du Jolibois » a accepté la demande d'adhésion des communes de LUTTANGE (57) et BOULIGNY (55).

Pour finaliser ces adhésions, Monsieur le Maire explique que les Communes adhérentes au « S.M.I.V.U Fourrière du Jolibois » doivent délibérer au sein de chaque Conseil municipal afin d'accepter ou non la demande d'adhésion des communes de LUTTANGE (57) et BOULIGNY (55).

VU l'avis défavorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précise si nous souhaiterions sortir du S.M.I.V.U, est ce que les autres communes voteront en notre faveur, malgré nos refus d'acceptation d'intégrer de nouvelles communes ?

Madame Jennifer BAUER répond que cela ne poserait pas de problème, si l'agglo ouvre une fourrière, toutes les communes seront adhérentes.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une clause sur la convention.

Madame Edith COLIN précise que le projet de la fourrière est à l'étude à l'agglo.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

- 0 voix « pour »,
- 18 voix « contre »,
- 4 abstentions,

N'ACCEPTE PAS la demande d'adhésion des communes de LUTTANGE (57) et BOULIGNY (55) au « S.M.I.V.U Fourrière du Jolibois ».

5. Décision modificative n° 2 - Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal l'ont autorisé par délibérations du 17 octobre 2023 à acquérir à l'euro symbolique les parcelles AL440, AL442, AL444 et AL446, sises rue de Chenières.

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, dans le cadre d'une acquisition à l'euro symbolique, l'inscription des biens dans l'inventaire de la ville doit être effectuée au montant de leur valeur nette comptable.

Ici, il s'agit de la valeur estimée par les services de France Domaine, diminuée du prix de vente réel, soit 6 650,00 € - 4,00 € = 6 646,00 € (six mille six cent quarante-six euros).

Par conséquent, afin de constater l'entrée dans le patrimoine de la ville des parcelles AL440, AL442, AL444 et AL446 et d'inscrire ces biens dans l'inventaire de la ville pour leur valeur nette comptable, il est proposé d'adopter la décision modificative n°2, telle que présentée ci-après,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2112-845 : Terrains de voirie	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-845 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 646,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	6 646,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	6 646,00 €
Total Général		6 646,00 €		6 646,00 €

Monsieur le Maire précise que cette inscription des biens dans l'actif constitue une opération patrimoniale qui n'impacte pas l'équilibre du Budget Primitif 2023.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande à quoi correspond la somme de 6 646€ ?

Monsieur Le Maire précise que c'est une opération blanche à la demande du Trésor public, on doit l'inscrire au patrimoine de la commune à la valeur réelle, même si nous l'achetons à l'euro symbolique.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif principal 2023,

VU les délibérations n°2023 01-10/2023, 02-10/2023, 03-10/2023 et 04-10/2023 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 portant acquisitions à l'euro symbolique des parcelles AL440, AL442, AL444 et AL446 sises rue de Chenières,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

VU la proposition de Monsieur le Maire de procéder à un mouvement de crédits,

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'année 2023,

CONSIDERANT l'obligation de constater l'entrée dans le patrimoine de la ville des parcelles AL440, AL442, AL444 et AL446 et d'inscrire ces biens dans l'inventaire de la ville au montant de 6 646,00 €,

CONSIDERANT qu'une décision modificative est nécessaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 relative au Budget Primitif 2023 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2112-845 : Terrains de voirie	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-845 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 646,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	6 646,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	6 646,00 €	0,00 €	6 646,00 €
Total Général		6 646,00 €		6 646,00 €

6. Constitution de provisions pour risques et charges - année 2023

Monsieur le Maire rappelle que les élus membres du Conseil Municipal ont délibéré à la majorité en date du 13 avril 2023, lors du vote du budget primitif 2023, concernant l'ouverture de crédits au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Monsieur le Maire indique que la constitution de provisions comptable est une dépense dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans le cadre de la réévaluation des provisions pour créances douteuses sur l'exercice 2023, Monsieur le Maire indique que, sur la proposition du comptable public, une évolution de + 1 375,71 € est à provisionner.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision de 1 375,71 € (mille trois cent soixante-quinze euros et soixante et onze centimes) par l'émission d'un mandat administratif au compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du chapitre 68 sur l'exercice 2023, correspondant aux créances douteuses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 et R.2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précise que l'on parle de réévaluation, donc il y a eu un montant de départ dans le compte ? Quel est ce montant ?

Monsieur le Maire précise que c'est la trésorerie qui a donné la somme de 1375€, c'est le montant donné à budgétisé. Il n'a pas le chiffre de départ.

Monsieur Éric MARTIN demande le montant total des créances douteuses à ce jour ?

Monsieur le Maire demandera à la comptabilité la somme des créances douteuses de la commune.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE voudrait savoir si cette somme concerne une ou plusieurs personnes et si cela concerne la cantine, des loyers impayés ou autres ?

Monsieur le Maire précise que les comptes sont clairs, il donnera les chiffres à la fin de l'année quand les comptes seront clôturés.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à constituer une provision de 1 375,71 € (mille trois cent soixante-quinze euros et soixante et onze centimes) par l'émission d'un mandat administratif au compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du chapitre 68 sur l'exercice 2023, correspondant aux créances douteuses.

7. Garantie d'emprunt - BATIGERE Grand Est - Acquisition/amélioration de 10 logements, situés 11 rue de Cutry à REHON

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la société BATIGERE Grand Est a entrepris l'acquisition/amélioration de 10 logements, situés 11 rue de Cutry à REHON.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

PRETS CDC	840.000 €
PRETS Action Logement	37.500 €
Subvention Etat	26.708 €
Subvention Action Logement	10.500 €
Fonds propres	391.730 €
TOTAL	1.306.438 €

Afin de finaliser la mise en place du prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la société BATIGERE Grand Est sollicite une garantie d'emprunt de notre ville à hauteur de 50,00 % dans les conditions suivantes :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la Commune de REHON accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 840 000,00 € (huit cent quarante mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147224 constitué de quatre (4) lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 420 000,00 € (quatre cent vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n°147224 en annexe signé entre BATIGERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 840 000,00 € (huit cent quarante mille euros) souscrit par l'Emprunteur BATIGERE Grand Est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147224 constitué de quatre (4) lignes du prêt, dans le cadre du projet d'acquisition/amélioration de 10 logements, situés 11 rue de Cutry à REHON.

8. Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024 - Mise en place d'un système de vidéoprotection

Monsieur le Maire explique que la préfecture de Meurthe-et-Moselle a transmis le nouvel appel à projets 2024 concernant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.). Le volet sécurité étant une priorité de cet appel à projet, Monsieur le Maire fait part de l'opportunité de solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal en 2024.

CONSIDERANT l'obligation d'entretien des bâtiments communaux incombant aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), au taux maximum,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Monsieur Éric MARTIN suggère qu'il n'y ait pas que la centralisation des vidéos au commissariat de MONT SAINT MARTIN, mais plutôt que la commune de REHON soit porteuse d'un projet visant à mutualiser la présence d'une équipe de fonctionnaires de police pour en direct analyser ce qui se passe sur les caméras, comme dit en commission finance. Il aimerait que Monsieur Le Maire soit porteur réel de ce projet et de fédérer les maires des communes voisines pour arriver à un résultat.

Madame Edith COLLIN précise que le problème ce sont la concurrence que se font les communes entre elles pour avoir leur propre police municipale. Il faudrait une harmonisation et une mise en commun si on veut atteindre une efficacité.

Monsieur Le Maire précise à Monsieur Éric MARTIN qu'il est entièrement d'accord avec lui comme préciser lors de la commission finance. Il n'a pas la main dessus mais il peut essayer de faire bouger les choses avec les maires des autres communes mais il faut que le Ministre de l'Intérieur l'autorise.

Monsieur Éric MARTIN précise que lors de la commission finance, nous parlions de 70 caméras pour 100 000 € ?

Monsieur le Maire répond que nous avons fait un premier diagnostic en 2016 et on avait sollicité le F.I.P.D pour les subventions, on nous a précisé que les grosses communes passaient avant nous.

A l'époque de la demande il y avait 70 caméras mais depuis le matériel a évolué et c'est 36 caméras aujourd'hui. Pour le montant il ne sait pas.

Monsieur Éric MARTIN demande si Monsieur le Maire a consulté une entreprise pour avoir une idée du montant que cela coûterait ? Monsieur le Maire précise que nous en sommes seulement à la phase de demande de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention,

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au chapitre 13 - article 1311 et/ou article 1321 du budget principal de la Ville.

CERTIFIE que si le montant des crédits alloués par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) venait à être inférieur à celui escompté la Commune de Réhon s'engage à financer la différence sur les fonds propres de la Commune,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à la totalité de la dépense envisagée par prélèvement sur les fonds libres ou par emprunt,

S'ENGAGE à maintenir les travaux subventionnés en bon état d'entretien.

CERTIFIE qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

9. Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (D.S.I.L.) 2024 – Mise en sécurité des bâtiments communaux – toitures, isolation et rénovation énergétique et thermique

Monsieur le Maire explique que la préfecture de Meurthe-et-Moselle a transmis le nouvel appel à projets 2024 concernant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024. Le volet transition écologique et aménagement du patrimoine sont des priorités de cet appel à projet. Monsieur le Maire fait part de l'opportunité de solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024 dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments communaux comme l'isolation et la réparation des toitures, l'isolation et la rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux.

Il est rappelé que cette demande favorisera l'efficacité énergétique des bâtiments communaux existants et en initiant une démarche limitant les impacts environnementaux.

Monsieur le Maire explique que ces investissements permettront à la Commune de réduire les besoins en énergie et les dépenses associées.

CONSIDERANT l'obligation d'entretien des bâtiments communaux incombant aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'équipements anciens, énergivores et mal adaptés aux besoins actuels d'économie d'énergie,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024, au taux maximum,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention,

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au chapitre 13 - article 1311 et/ou 1321 du budget principal de la Ville.

CERTIFIE que si le montant des crédits alloués par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024 venait à être inférieur à celui escompté, la Commune de Réhon s'engage à financer la différence sur les fonds propres de la Commune,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à la totalité de la dépense envisagée par prélèvement sur les fonds libres ou par emprunt,

S'ENGAGE à maintenir les travaux subventionnés en bon état d'entretien.

CERTIFIE qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) 2024.

10. Effacement de créances dans le cadre d'un dossier de surendettement suite à la décision de la Banque de France de NANCY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre des procédures de surendettement, la Banque de France (BDF) de NANCY a notifié l'effacement de la créance des contribuables.

Ces deux redevables avaient, au profit de la ville, une dette commune correspondant à des frais de prestation périscolaire et de restauration scolaire pour la période du 01/06/2021 au 06/07/2021 (titre n°644 émis le 27/12/2021) d'un montant de 70,87 € (soixante-dix euros et quatre-vingt-sept centimes).

En conséquence et sur sollicitation du Service de Gestion Comptable (SGC) de LONGWY, il convient d'émettre un mandat administratif d'un montant de 70,87 € (soixante-dix euros et quatre-vingt-sept centimes) au compte 6542 (créances éteintes), fonction 4221 (crèches et garderies), afin de constater l'effacement de la dette des redevables.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

CONSIDERANT la décision de la BDF de NANCY et l'obligation de la ville de constater l'effacement des créances des redevables,

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE remarque que pour 70,87€ on sait que cela vient de la garderie mais pour le montant de 1375€ on ne sait pas.

Monsieur le maire précise que les 70,87€ sont pour un seul dossier, que l'autre montant concerne plusieurs dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat administratif d'un montant de 70,87 € au compte 6542 (créances éteintes) fonction 4221, (crèches et garderies), afin de constater l'effacement de la dette des redevables.

11. Désignation d'un référent déontologue pour les élus des collectivités et les établissements publics.

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacances et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Maire à signer la convention idoine.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- De nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;
- De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;

- PREVOIT le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

12. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle Fonction Publique Territoriale

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » et « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023, de verser la prime pour chacun des niveaux de rémunération à hauteur de **50 %** du plafond maximum défini au point 3 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)

Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)

I Inférieure ou égale à 23 700 € Plafond maximum 800 €

II Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € Plafond maximum 700 €

III Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € Plafond maximum 600 €

IV Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € Plafond maximum 500 €

V Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € Plafond maximum 400 €

VI Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € Plafond maximum 350 €

VII Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € Plafond maximum 300 €

*Point de vigilance :

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La Commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La Commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumul :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la Commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande : Sur 35 salariés, 32 aurait la prime, avez-vous calculé le montant pour savoir ce que cela représenterait ?

Monsieur le Maire répond que si nous décidons de mettre à 50%, cela représente la moitié de la somme de l'enveloppe, qui est de 32 000 € maximum, cela fera environ 16 000 €.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande pourquoi ne pas donner 100% de la prime aux salariés ? Alors qu'un salarié qui travaille à 80% est payé à temps plein.

Monsieur le Maire répond que c'est une question de budget, cela augmenterait la masse salariale.

Monsieur Olivier SCHMITT précise que le problème est la personne qui travaille à 80 %, n'a eu aucune perte de salaire.

Monsieur le Maire précise que cela n'a rien à voir avec cette question, ni à l'ordre du jour.

Monsieur Olivier SCHMITT explique qu'il y a des petits salaires, que le caddie courses est cher, donc il ne comprend pourquoi on ne leur donne les 100% ?

Monsieur Le Maire précise que l'on n'a pas décidé et que la commission Finances a donné un avis.

Madame Edith COLIN est étonné de cette décision, elle pense, pour les plus bas salaires, qu'il n'y a aucune raison de ne pas octroyer cette prime.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- 13 voix « pour »,
- 9 voix « contre »,
- 0 abstention,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire, de verser la prime pour chacun des niveaux de rémunération à hauteur de **100 %** du plafond maximum défini au point 3.

D'INSCRIRE au budget 2024, les crédits correspondants.

13. Subvention exceptionnelle au profit de « Santé Pays-haut » de Saulnes pour la manifestation « Octobre Rose » de 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'« Octobre Rose » est une campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a décidé de participer financièrement à la manifestation « Octobre Rose » organisée par « Santé Pays-haut » de Saulnes. Il propose une subvention exceptionnelle d'un montant de **400,00 €** (quatre cent euros).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » et « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **400,00 €** (quatre cent euros) à « Santé Pays-haut » de Saulnes.

Monsieur le Maire informe que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 à l'article 65748, fonction 024.

14. Vente de Bois en Bloc et sur Pied par l'Office Nationale Des Forêts (ONF) – Unités de gestion N°16-17-18 et vente autre produit accidentel sur toute la forêt communale

Monsieur le Maire explique que, suivant le mode de vente défini il appartient à la Commune d'adopter une délibération se prononçant sur la destination (Vente) et le mode de vente (bois sur pied, bois façonné) de chacune des coupes de l'exercice 2024.

L'Office Nationale Des Forêts sera en charge de s'occuper du marquage des arbres destinés à la vente en bloc et sur pied.

L'Office Nationale Des Forêts gèrera la prise de contrat avec les entreprises et le paiement sera fait à la Commune.

1° Pour la vente en bloc et sur pied : Unités de gestion n°16-17-18

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver l'État d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.
- De demander à L'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.

- De fixer comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024, pour les coupes inscrites.
- D'autoriser la vente par l'Office Nationale des Forêts de ces coupes lors de ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'Office Nationale Des Forêts, avec avis conforme du Maire.

2° Pour tout autre produit accidentel sur toute la forêt communale :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ONF à vendre le bois en cession en bloc. Dans ce cas, Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de délibérer sur le prix de vente du bois :

Il est proposé de fixer le prix du stère de bois vendu aux particuliers à **12,00 € TTC** (douze euros).

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Monsieur Éric MARTIN précise que nous sommes en décembre, que le courrier date du 4 octobre sur lequel il est précisé qu'il faut renvoyer un courrier au Préfet de Région dans un délai d'un mois. Il s'interroge sur l'intérêt de voir cette question aujourd'hui au conseil Municipal, et d'en débattre plus avant, le délai d'opposition est mort et non avenu, et serait-il possible de retirer la question de l'ordre du jour ? Ce serait cohérent. Est-ce qu'on accepte la proposition de l'ONF ?

Monsieur Le Maire demande à Monsieur Éric MARTIN de regarder le verso de sa feuille, qu'il n'avait pas vu, où il est inscrit que le Conseil Municipal doit donner un avis.

Monsieur Le Maire répond affirmativement pour accepter la proposition de l'ONF.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande si tout le monde peut acheter du bois ? Et l'adjudication a lieu quand ? Vente à l'amiable par l'ONF ?

Monsieur le Maire précise que tout le monde peut acheter du bois, même les personnes qui n'habitent pas à REHON, les demandeurs doivent s'adresser directement à l'ONF.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1° Pour la vente en bloc et sur pied : Unités de gestion n°16-17-18

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'État d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.

DEMANDE à l'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.

FIXE comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024, pour les coupes inscrites.

AUTORISE la vente par l'Office Nationale des Forêts de ces coupes lors de ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'Office Nationale des Forêts, avec avis conforme du Maire.

2° Pour tout autre produit accidentel sur toute la forêt communale :

Le Conseil Municipal :

AUTORISE l'ONF à vendre le bois en cession en bloc.

FIXE le prix du stère de bois vendu aux particuliers à 12,00 € TTC (douze euros).

15. Enquête publique - Exploitation par la Société S.E.P.E Les Longs Jours d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Fresnois-la-Montagne

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la préfecture de Meurthe-et-Moselle lui a transmis un arrêté préfectoral N° 2022-0638-EP portant sur l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société S.E.P.E Les Longs Jours en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Fresnois-la-Montagne.

En application aux dispositions de l'Article R. 181-38 du Code de l'environnement, les membres du Conseil Municipal sont invités à formuler un avis sur la demande présentée par le pétitionnaire avant le 9 février 2024.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 11 décembre 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

- 16 voix « pour »,
- 3 voix « contre »,
- 3 abstentions,

EMET un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Fresnois-le-Montagne.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 19h33.

Le Maire,
Jean Pierre WEBER

